



STATUTS

TITRE I - OBJET ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **BUSSY GYMS** ».

Cette Association a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et gymniques (telles que Gym, G.R.S.) et en relation avec cette pratique des activités d'entretien, de loisirs et de compétitions, ceci dans un cadre de fonctionnement démocratique.

Elle contribue à l'éducation globale des enfants et à l'adhésion, à l'entretien, aux loisirs des adultes et des parents.

Elle permet la participation à des compétitions officielles par l'adhésion à des fédérations spécifiques aux activités.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé en Mairie de Bussy-Saint-Georges.

La déclaration est faite en sous-préfecture le 10/11/95.

Il sera demandé ultérieurement un agrément auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 2

L'Association comprend :

-d'une part :

- le Maire de Bussy-Saint-Georges comme président d'honneur et membre d'honneur,
- un Conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal de Bussy-Saint-Georges comme membre de droit,
- les membres intervenant dans les sections ou activités comme membres de droit,
- les membres bienfaiteurs, comme membres d'honneur.

Ces membres d'honneur et de droit constituent le 1er collège. Les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

-d'autre part : les membres actifs à jour de leur cotisation à concurrence d'un membre majeur par famille.

Le titre de membre actif s'acquiert par adhésion à l'Association.

L'adhésion est annuelle (année scolaire).

Ces derniers constituent le second collège.

ARTICLE 3

Toute discussion et manifestation étrangère aux buts de l'Association est interdite dans le cadre du fonctionnement de l'Association.

Le nom de l'Association ne doit jamais être cité à des fins autres que celles admises à l'unanimité du Conseil d'Administration de l'Association.

ARTICLE 4

Le titre de membre se perd par :

- non paiement de l'adhésion et de la cotisation,
- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le bureau pour non paiement, pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu. Il peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 5 – LES SECTIONS

Il peut être créé plusieurs sections, chaque section correspondant à une activité précise :

- une section Gym,
- une section G.R.S.,
- une section Loisirs...

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DE LA SECTION

L'importance de la section est définie en fonction du nombre d'individus qui cotisent annuellement.

Un responsable de section peut être nommé par le bureau. Il devra être choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – FONCTIONNEMENT

Chaque membre de l'Assemblée Générale ayant une voix délibérative, il est possible de déléguer son vote à une autre personne membre.

Chaque membre ne peut disposer de plus de trois voix (dont la sienne).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins un quart des membres (présents ou représentés) de chaque collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée sous huitaine à l'initiative du Président. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

En outre, elle se réunira une fois au moins par an, au lieu et date fixée par le bureau, et à chaque fois que la convocation est demandée par la moitié de chaque collège.

L'ordre du jour est fixé par le bureau. Il est adressé aux adhérents en même temps que la convocation quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Les membres désireux de voir porter à l'ordre du jour des questions, doivent adresser leurs propositions au Secrétaire de l'Association au moins huit jours avant.

ARTICLE 8 – RÔLES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale :

- définit les orientations et contrôle le programme d'action,
- entend les rapports sur la gestion du bureau, morale et financière,
- vote les comptes de l'exercice écoulé,
- vote le budget du prochain exercice,
- délibère sur les questions à l'ordre du jour,
- procède chaque année à l'élection du Conseil d'Administration dont les membres sont rééligibles,
- vote le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé :

-pour le 1^{er} collège, d'au moins deux membres dont le Conseiller Municipal et un membre intervenant délégué par le bureau de la section (un membre par section peut être représenté).

-pour le 2^{ème} collège, d'un nombre de membres au moins égal au triple des membres du 1^{er} collège, élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre de places attribuables à chaque section pour ce collège est proportionnel à l'importance de la section (voir article 6).

Le Conseil d'Administration instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres siège.

Les décisions sont prises à la majorité.

En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration propose de plus à l'Assemblée Générale un règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit le bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- et autant de Vice Présidents et d'Adjoints de Secrétariat et d'Adjoints de Trésorerie qu'il sera nécessaire en fonction de l'importance de l'Association.

Les sortants sont rééligibles.

Le rôle du bureau est de gérer les activités de l'Association et la bonne gestion des sections. Il a en charge l'exécution du budget voté par l'Assemblée Générale, les relations avec les intervenants et autres salariés éventuels, les relations extérieures (Municipalité, Fédération, Pouvoirs publics ...).

Le bureau peut déléguer des responsabilités aux responsables de sections (voir article 6).

TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 10

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations et adhésions,
- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- les aides financières diverses, notamment les subventions des collectivités territoriales,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du Conseil d'Administration, soit sur proposition, au moins, de la moitié des membres de chaque collège.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'Association quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations la moitié de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet et doit comprendre pour la validité des délibérations, la moitié, au moins, de ses membres présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, la procédure est la même qu'à l'article 12.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à la Commune de BUSSY SAINT-GEORGES.